Par ces motifs, CASSE, etc.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.

N° 22.

SUCCESSIONS. — RÉSERVE. — DONATION DÉGUISÉE. — REMPLOI.

SOMMAIRE.

L'héritier à réserve du mari a qualité pour demander la nullité de la déclaration de remploi faite au profit de la femme, en fondant son action sur ce que ce remploi constituerait, pour la plus grande partie, une donation déguisée portant atteinte à la réserve.

ANNULATION, sur le pourvoi du sieur *François Chabaneau*, d'un Arrêt rendu, le 4 juin 1879, par la Cour d'appel de Bordeaux, au profit des consorts *Vallade*.

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

Du 2 Février 1881.

LA COUR,

Ouï, en l'audience publique du 1er février 1881, M. le conseiller Dareste, en son rapport; Mes Aguillon et Chambareaud, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. Desjardins, avocat général, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en chambre du conseil;

Sur le deuxième moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, pour repousser l'offre de preuve faite par François Chabaneau, tant sur la suppression d'un testament que sur le détournement de papiers, titres, créances et objets mobiliers appartenant au défunt, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que les faits articulés n'étaient pas pertinents et présentaient, d'ailleurs, des contradictions et des invraisemblances;

Attendu que ce motif suffisant en lui-même et reposant, d'ailleurs, sur une appréciation souveraine qui appartient au juge du fait, s'applique à tous les faits articulés sans distinction; que, dès lors, l'arrêt

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque Interuniversitaire Cujas

attaqué est sous ce chef suffisamment motivé dans toutes ses parties,

Rejette ce moyen,

Mais sur le premier moyen,

Et d'abord sur la fin de non-recevoir opposée à ce moyen:

Attendu qu'il résulte des conclusions produites, lesquelles sont visées dans les qualités de l'arrêt, qui s'y réfèrent expressément, que François Chabaneau a présenté en appel un moyen de nullité fondé sur l'article 1099 du Code civil; qu'en conséquence le moyen de cassation ne saurait être écarté comme nouveau,

Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond, vu les articles 1099 et 1338 du Code civil;

Attendu que, pour repousser la demande en nullité de remploi formée par Chabaneau fils, lors de la liquidation de la communauté et de la succession de Chabaneau père, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que l'héritier est tenu de respecter les actes émanés de celui dont il continue la personne, et sur ce que, devant le notaire liquidateur, la maison de la rue des Cordiers avait été déclarée propre à la dame Chabaneau, sans aucune protestation de la part de Chabaneau fils, et en conséquence a déclaré non recevable la demande formée par ce dernier en nullité de remploi;

Mais attendu, d'une part, que François Chabaneau invoquait entre autres moyens de nullité l'article 1099 du Code civil, soutenant que le prétendu remploi constituait une donation déguisée et portait atteinte à sa réserve; qu'à ce point de vue, tout au moins, il agissait non comme héritier de son père, mais en vertu d'un droit propre et personnel;

Attendu, d'autre part, que l'exécution volontaire ne présume pas qu'elle suppose que la partie qui a exécuté un acte nul en connaissait la nullité et voulait la couvrir; qu'aucune de ces circonstances ne se rencontre dans le fait relevé par l'arrêt attaqué;

Que, dès lors, en déclarant François Chabaneau non recevable en sa demande, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 724 du Code civil et violé les dispositions ci-dessus rappelées:

Par ces motifs, CASSE, etc.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.

N° 23.

CHEMINS DE FER. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — PREUVE.

SOMMAIRE.

Lorsqu'une marchandise a voyagé aux conditions d'un tarif spécial du chemin de